



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRETE DU 22 AOÛT 2022

**portant mise en demeure de la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN
dans le cadre de l'exploitation de son unité de méthanisation de Coatiborn à CHÂTEAULIN
avec plan d'épandage associé des digestats produits**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, L.176-8, L.172-1, L.511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 46-14AI du 9 décembre 2014 modifié par l'arrêté complémentaire n° 47 2018AI du 18 décembre 2018 autorisant la société CENTRALE BIOGAZ de KASTELLIN à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de CHÂTEAULIN, avec plan d'épandage associé des digestats produits ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18-2020AI du 12 août 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL BRETAGNE du 30 juin 2022 et le projet d'arrêté préfectoral annexé portant mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2020 susvisé ;
- VU** le courrier de la DREAL BRETAGNE du 30 juin 2022, notifié le 04 juillet 2022 à la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN en application des dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, lui transmettant pour observations à formuler sous 15 jours une copie du rapport et du projet d'arrêté susvisés ;

CONSIDÉRANT que la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN n'a formulé aucune observation sur les documents susvisés dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement spécialité installations classées a constaté la non-réalisation de l'étude technico-financière relative aux solutions de substitution à l'épandage des digestats issus de l'unité de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement spécialité installations classées a constaté la non-transmission des modalités de traitement des digestats alternatives à l'épandage mis en place ainsi que le calendrier de mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les éléments constatés constituent un manquement aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN pour son site de CHÂTEAULIN de respecter les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2020 susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN, dont le siège social est situé 10 boulevard de la Robiquette à SAINT-GREGOIRE (35), est mise en demeure de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2020 susvisé pour l'exploitation de l'unité de méthanisation implantée au lieu-dit "Coatiborn" dans la commune de CHÂTEAULIN.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4

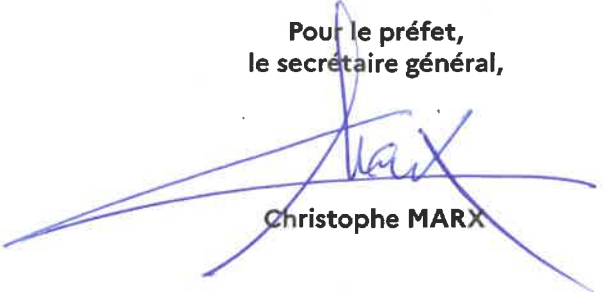
A compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de CHÂTEAULIN et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN.

QUIMPER, le 22 AOUT 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- Mme la sous-préfète de CHÂTEAULIN
- Mme la maire de CHÂTEAULIN
- Mme l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le gérant de la société CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN